



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Yvelines
Préfet du Val d'Oise

Arrêté inter préfectoral N°15-046, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à la refonte de l'unité de traitement de la file biologique et refonte globale de la station d'épuration de Seine Aval (2ème phase)

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Yvelines,
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu le dossier, comprenant une étude d'impact, par lequel le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) sollicite l'autorisation de procéder à la refonte de l'unité de traitement de la file biologique et à la refonte globale de la station d'épuration Seine Aval, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) : **déclaration**.

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- a) Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).
- b) Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

.../...

1.2.2.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (A) : **autorisation**.

2.1.1.0 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). **autorisation**

2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **autorisation**.

Vu l'étude d'impact constituée par le S.I.A.A.P en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

Vu l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service du développement durable des territoires et des entreprises au titre de l'autorité environnementale, en date du 4 mars 2015 ,

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, unité territoriale eau axe et Paris proche couronne, en date du 9 avril 2015,

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 4 mai 2015, désignant une commission d'enquête présidée par Monsieur Edmond CHAUSSEBOURG pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier,

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val d'Oise et des Yvelines,

ARRESENT

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **lundi 15 juin 2015 au mercredi 15 juillet 2015 inclus**, soit **31 jours consécutifs**, sur le département des Yvelines (35 communes) et le département du Val d'Oise (3 communes) sur la demande présentée par le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) - Site Seine Aval - 78600 - MAISONS-LAFFITTE, en vue de la refonte de la file biologique de la station d'épuration Seine Aval (2ème phase).

.../...

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Juziers, Les Mureaux, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine (département des Yvelines), et Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine et Herblay (département du Val d'Oise) dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins des préfets, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'ouvrage projeté et visible de la voie publique.

Article 3

Il est constitué, pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

président : M. Edmond CHAUSSEBOURG, ingénieur en retraite,

membres titulaires :

M. Yves BARATTE, Ingénieur agronome (en retraite),

M Philippe GUIDÉE, ingénieur électronicien (en retraite),

En cas d'empêchement de M Edmond CHAUSSEBOURG, la présidence de la commission sera assurée par M Yves BARATTE, membre titulaire de la commission.

Membres suppléants :

M. José LERMA, responsable QSE (en retraite),

M. Olivier ROUSSELLE, enseignant.

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par un commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête seront déposés dans les mairies d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Issou, Juziers, Les Mureaux, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine (département des Yvelines), et Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine et Herblay (département du Val d'Oise) pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'en-

quête à la mairie d'Achères, 8 rue Deschamps-Guérin 78260 ACHERES, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête.

Article 5

Le dossier est également accessible dans les préfectures du Val d'Oise et des Yvelines et sur leur site Internet respectif : www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques et www.yvelines.gouv.fr

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de M. Philippe PRAT, conducteur de l'opération « File Biologique » du S.I.A.A.P. - Site Seine Aval - 78600 – MAISONS-LAFFITTE. Tél : 01.30.86.65.02, courriel : Philippe.PRAT@siaap.fr

Article 6

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition des personnes qui désireraient leur faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'ils assureront dans les mairies aux dates et heures suivantes :

Achères (siège de l'enquête)

lundi 22 juin 2015 de 14 h 30 à 17 h 30
samedi 27 juin 2015 de 09h00 à 12 h00
samedi 4 juillet 2015 de 09h00 à 12 h00
mercredi 15 juillet 2015 de 14 h 45 à 17 h 45

Andrésy

Mardi 23 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

Conflans-Sainte-Honorine

Lundi 29 juin 2015 de 15 h 00 à 18 h 00

Guernes

Mercredi 1^{er} juillet 2015 de 15 h 00 à 17 h 00

Juziers

Jeudi 9 juillet 2015 de 14 h 30 à 17 h 30

Maisons Laffitte

Vendredi 10 juillet 2015 de 14 h 30 à 17 h 30

Mantes-la-Jolie

Samedi 20 juin 2015 de 09 h à 12 h 00

Meulan-en-Yvelines

Vendredi 26 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

Mézières-sur-Seine

Jeudi 2 juillet 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

Saint-Germain-en-Laye

mercredi 15 juillet 2015 de 14 h 30 à 17 h 30

Triel-sur-Seine

Lundi 13 juillet 2015 de 15 h 00 à 17 h 00

Villennes-sur-Seine

Samedi 11 juillet 2015 de 09 h 30 à 12 h 30

Herblay

Mercredi 8 juillet 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

La Frette-sur-Seine

Lundi 6 juillet 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

Article 7

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis par les maires dans les 24 heures au président de la commission d'enquête avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 9

Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les deux préfectures et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site Internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr et celui de la préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Publications/Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R126-3 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, une déclaration de projet concernant le présent projet soumis à l'enquête publique, sera prise par le S.I.A.A.P maître d'ouvrage.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets du Val d'Oise et des Yvelines prendront, à l'issue de la procédure, un arrêté inter préfectoral d'autorisation ou de refus du projet envisagé.

Article 12

les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge du S.I.A.A.P maître d'ouvrage.

Article 13

Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les sous-préfets d'Argenteuil, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie le chef de l'unité territoriale eau axe et Paris proche couronne, les maires des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerleville, Hardricourt, Issou, Juziers, Les Mureaux, Limay, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rollebosc, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine (département des Yvelines), et Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine et Herblay (département du Val d'Oise) et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy,
Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

22 MAI 2015

Fait à Versailles, 22 MAI 2015
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

JACQUES CHARRIERE